

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03774

Numéro SIREN : 330 956 871

Nom ou dénomination : Orano

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2022 sous le numéro de dépôt 18641

ORANO

Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 132 076 389 euros

Siège Social : Immeuble Prisme – 125 avenue de Paris – 92320 Châtillon
330 956 871 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE du 28 avril 2022

Le vingt-huit avril deux mille vingt-deux à 9 heures, les actionnaires se sont réunis en Assemblée générale mixte, au siège social de la Société, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance reçus par la Société. Mention y est également faite des actionnaires participant à la présente Assemblée par un moyen de conférence téléphonique ou audiovisuelle et réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

[.../...]

Les membres du bureau ainsi constitué certifient exacte la feuille de présence, certifient réguliers les pouvoirs ainsi que les formulaires de vote par correspondance des actionnaires. Ils constatent que l'Assemblée réunit le quorum requis pour le vote des résolutions à caractère ordinaire et qu'elle peut donc valablement délibérer.

[.../...]

Dix-septième résolution – Modification de l'article 3 des statuts afin d'y intégrer la raison d'être

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société afin d'y intégrer la raison d'être de la Société.

L'article 3 des statuts est modifié comme suit (pour faciliter la lecture, les modifications sont mises en évidence : les ajouts sont en gras et soulignés) :

ARTICLE 3 – RAISON D'ÊTRE ET OBJET

3.1 Raison d'être

La raison d'être de la Société est telle que suit : « Développer les savoir-faire de transformation et de maîtrise des matières nucléaires pour le climat, pour la santé et pour un monde économe en ressources, aujourd'hui et demain ».

3.2 Objet

[le reste de l'article est inchangé]

La dix-septième résolution est adoptée à 100 % des voix : 440 286 938 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Dix-huitième résolution – Modification des articles 14, 15, 16, 18, 24, 26 et 37 des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier les articles 14, 15, 16, 18, 24, 26 et 37 des statuts de la Société comme suit :

- les articles 14.1, 24 et 26 pour les adapter aux dispositions de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;
- l'article 15.3 pour l'adapter aux dispositions de l'article L.225-37 alinéa 3 du Code de commerce tel que modifié par la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 et ainsi permettre au Conseil d'administration de prendre des décisions par voie de consultation écrites lorsque la réglementation le prévoit ;
- l'article 16.1 pour adapter les attributions du Conseil d'administration aux dispositions de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 ;
- les articles 14.2 et 18.2 pour supprimer les mentions relatives aux premiers mandats d'administrateurs, de Directeur général et à la durée du l'exercice social clos le 31 décembre 2017 qui n'ont plus lieu d'être.

Les paragraphes ci-après sont désormais rédigés comme suit, les autres paragraphes des statuts demeurants inchangés :

Rédaction des statuts actuels	Modifications proposées (ajouts en gras, suppressions barrées)
Article 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
1.La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus y compris un représentant de l'Etat et des administrateurs proposés par l'Etat nommés en application de l'Ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, sous réserve des dérogations prévues par la loi. Le Conseil d'Administration comprend en outre deux administrateurs représentant les salariés, désignés par chacune des organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des dernières élections précédant la date de désignation des titulaires au Comité d'entreprise ou au Comité d'établissement ou de la Délégation unique du personnel, dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français. Ceux-ci ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal ni du nombre maximal d'administrateurs. [...] 2.La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans, étant précisé que le mandat des membres du Conseil d'Administration nommés le 27 juillet 2017 et le 26 février 2018 prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.	1. La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus y compris un représentant de l'Etat et des administrateurs proposés par l'Etat nommés en application de l'Ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, sous réserve des dérogations prévues par la loi. Le Conseil d'Administration comprend en outre deux administrateurs représentant les salariés, désignés par chacune des organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des dernières élections précédant la date de désignation des titulaires au Comité d'entreprise social et économique ou au Comité d'établissement ou de la Délégation unique du personnel, dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français. Ceux-ci ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal ni du nombre maximal d'administrateurs. [...] 2. La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans, étant précisé que le mandat des membres du Conseil d'Administration nommés le 27 juillet 2017 et le 26 février 2018 prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

[...]	[...]
Article 15 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
[...] 3. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'Administration participant à la séance. Les procès-verbaux des délibérations sont dressés et des copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi. 4. Les rémunérations du Président et des membres du Conseil d'Administration sont fixées dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. [...]	[...] 3. Le Conseil d'Administration pourra prendre des décisions par voie de consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur 3. 4. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'Administration participant à la séance. Les procès-verbaux des délibérations sont dressés et des copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi. 4. 5. Les rémunérations du Président et des membres du Conseil d'Administration sont fixées dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. [...]
Article 16 – POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
1. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il arrête la stratégie générale du groupe, le budget annuel et le plan pluriannuel de la Société et autorise les opérations de la Société et de ses filiales lorsque leur objet est visé à l'article 16-2 et qu'elles portent sur un montant dépassant le seuil d'autorisation préalable fixé, le cas échéant, à cet article. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par des délibérations les affaires qui la concernent. [...]	1. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociétaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération la raison d'être de la Société définie en application de l'article 1835 du Code civil. Il arrête la stratégie générale du groupe, le budget annuel et le plan pluriannuel de la Société et autorise les opérations de la Société et de ses filiales lorsque leur objet est visé à l'article 16-2 et qu'elles portent sur un montant dépassant le seuil d'autorisation préalable fixé, le cas échéant, à cet article. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par des délibérations les affaires qui la concernent. [...]
Article 18 – DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)	
[...] 2. La durée des fonctions du Directeur Général est de quatre ans étant précisé que, le cas échéant, le mandat du premier Directeur Général prendra fin à l'issue du Conseil d'Administration qui suivra immédiatement l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021. [...]	[...] 2. La durée des fonctions du Directeur Général est de quatre ans étant précisé que, le cas échéant, le mandat du premier Directeur Général prendra fin à l'issue du Conseil d'Administration qui suivra immédiatement l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021. [...]

Article 24 – ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION	
Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires. Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être également convoquées : • par le ou les Commissaire(s) aux Comptes, mais seulement après en avoir vainement requis le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; si, en cas de pluralité de Commissaires aux Comptes, les Commissaires aux Comptes sont en désaccord sur l'opportunité de cette convocation, l'un d'eux peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé l'autorisation d'y procéder, les autres Commissaires aux Comptes et le Président du Conseil d'Administration dûment appelés ; • par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé ou, le cas échéant, du Comité d'Entreprise, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ; • par des liquidateurs après la dissolution de la Société. Le cas échéant, le Comité d'Entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions légales. [...]	Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires. Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être également convoquées : • par le ou les Commissaire(s) aux Comptes, mais seulement après en avoir vainement requis le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; si, en cas de pluralité de Commissaires aux Comptes, les Commissaires aux Comptes sont en désaccord sur l'opportunité de cette convocation, l'un d'eux peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé l'autorisation d'y procéder, les autres Commissaires aux Comptes et le Président du Conseil d'Administration dûment appelés ; • par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé ou, le cas échéant, du Comité d'Entreprise social et économique, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ; • par des liquidateurs après la dissolution de la Société. Le cas échéant, le Comité d'Entreprise social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions légales. [...]
Article 26 – ORDRE DU JOUR	
[...] 2. Un ou plusieurs actionnaires représentant la partie du capital prévue par la loi ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription de projets de résolutions ou de points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le cas échéant, le Comité d'Entreprise dispose également de cette faculté, dans les conditions prévues par la loi. [...]	[...] 2. Un ou plusieurs actionnaires représentant la partie du capital prévue par la loi ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription de projets de résolutions ou de points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le cas échéant, le Comité d'Entreprise social et économique dispose également de cette faculté, dans les conditions prévues par la loi. [...]
Article 37 – ANNEE SOCIALE	
Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, l'exercice ouvert le 1er septembre 2017 aura une durée de quatre (4) mois et se terminera le 31 décembre 2017.	Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, l'exercice ouvert le 1er septembre 2017 aura une durée de quatre (4) mois et se terminera le 31 décembre 2017.

En conséquence, l'Assemblée Générale approuve les articles 14, 15, 16, 18, 24, 26, et 37, puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts de la Société qui entrera en vigueur, à l'issue de la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, prend acte que la forme, la dénomination sociale, la durée de la Société, son objet, son siège social, son capital social et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social, ne sont pas modifiés.

La dix-huitième résolution est adoptée à 100 % des voix : 440 286 938 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

.....

* *

*

Pour extrait certifié conforme



Christelle LE CALVEZ
Secrétaire du Conseil d'Administration

Orano
Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 132.076.389 euros
Siège social : 125 avenue de Paris 92320 CHATILLON
330 956 871 RCS Nanterre

STATUTS

Mise à jour par l'Assemblée Générale du 28 avril 2022

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**



Mme Christelle LE CALVEZ
Secrétaire du Conseil d'administration Orano Sa

Orano
Société Anonyme à Conseil d'Administration
Au capital de 132.076.389 euros
Siège social : TOUR AREVA – 125 avenue de Paris 92320 CHATILLON
330 956 871 RCS Nanterre

TITRE I^{er}

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une société anonyme française régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des dispositions plus spécifiques telles que celles de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : Orano.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, la dénomination doit être suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – RAISON D'ÊTRE ET OBJET

3.1 Raison d'être

La raison d'être de la Société est telle que suit : « Développer les savoir-faire de transformation et de maîtrise des matières nucléaires pour le climat, pour la santé et pour un monde économe en ressources, aujourd'hui et demain ».

3.2 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la gestion de toutes activités industrielles et commerciales, notamment dans les domaines du nucléaire, et à ce titre notamment :
 - de conclure tout accord relatif à ces activités ;
 - d'étudier tout projet relatif à la création, à l'extension ou à la transformation d'entreprises industrielles ;
 - de réaliser ces projets ou de contribuer à leur réalisation par tous moyens appropriés et plus spécialement par prises de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises existantes ou à créer ;
 - de financer notamment sous forme de participation à leur capital et de souscription à des emprunts, des entreprises industrielles ;

- la prise de participations et d'intérêts, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises, tant françaises qu'étrangères, réalisant des opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières ;
- l'achat, la vente, l'échange, la souscription, la gestion de tous titres de participation et de placement ;
- la réalisation de toutes prestations de services, notamment au profit de toutes sociétés du groupe ;
- d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède, et pouvant être utiles à l'objet social, ou en faciliter la réalisation et le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au : 125, avenue de Paris 92320 Châtillon.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à cent trente-deux millions soixante-seize mille trois cent quatre-vingt-neuf (132.076.389) euros, divisé en deux cent soixante-quatre millions cent cinquante-deux mille sept cent soixante-dix-huit (264.152.778) actions ordinaires de zéro virgule cinquante (0,50) euro chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions ordinaires ou d'actions de préférence sans droit de vote suivant que le droit préférentiel de souscription est détaché d'actions ordinaires ou d'actions de préférence sans droit de vote. Lorsque le droit préférentiel de souscription n'est pas détaché d'actions négociables, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Dans le cas contraire, ce droit est négociable pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires mais qui débute avant l'ouverture de celle-ci et s'achève avant sa clôture, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Toutefois, il peut être supprimé pour tous les actionnaires par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital sur les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes ou, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 8 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra aussi réduire le capital par la réduction du nombre des actions ou par tous autres moyens.

En cas de réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, il est procédé comme prévu à l'article L. 224-2 du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES TITRES

En cas d'augmentation de capital, la libération des actions se fait conformément à la loi, aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire et du Conseil d'Administration.

A défaut de versement des fonds nécessaires à la libération des actions, à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, la Société dispose des mesures d'exécution forcée prévues par la loi envers l'actionnaire défaillant.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions de la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles font l'objet d'une inscription en compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions est libre, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve des dispositions du pacte d'actionnaires relatif à la Société en date du 13 mars 2017, tel qu'éventuellement modifié ou amendé (le « **Pacte d'Actionnaires** »). Elle s'opérera par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Tout transfert de titre(s) réalisé en violation des stipulations du Pacte d'Actionnaires est inopposable à la Société.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

Les frais de transfert, s'il en existe, sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis des titres sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres de la Société mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes ses Assemblées Générales. La détention de tout titre donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, emporte l'obligation d'adhérer au Pacte d'Actionnaires (à titre de condition préalable à l'acquisition ou à la souscription dudit titre). Les droits et obligations attachés à l'action suivent les titres quel qu'en soit le propriétaire.
2. Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, chaque actionnaire a autant de droits de vote et exprime en Assemblée Générale autant de voix qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles, étant précisé que conformément à l'article L. 225-123 du Code de commerce, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions sera attribué à toutes les actions entièrement libérées faisant l'objet d'une inscription, pendant deux ans au moins, au nom du même actionnaire.
3. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

4. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices et du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré du montant nominal des actions ; notamment, et sous ces réserves, toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou à l'occasion d'une opération telle que réduction ou augmentation de capital, fusion ou autre, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus y compris un représentant de l'Etat et des administrateurs proposés par l'Etat nommés en application de l'Ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration comprend en outre deux administrateurs représentant les salariés, désignés par chacune des organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des dernières élections précédant la date de désignation des titulaires au Comité social et économique ou au Comité d'établissement ou de la Délégation unique du personnel, dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français. Ceux-ci ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal ni du nombre maximal d'administrateurs.

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires ou prévues par les statuts, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs.

Les membres du Conseil d'Administration autres que ceux représentant les salariés ou le représentant de l'Etat, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2. La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration autres que ceux représentant les salariés prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale peuvent être révoqués à tout moment par celle-ci.

Dans le cas où des dissensions graves entravent l'administration de la Société, la révocation prononcée par l'Assemblée Générale peut s'étendre aux représentants des salariés. Une telle mesure de révocation ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an.

Tout mandat de membre du Conseil d'Administration peut être renouvelable.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration représentant les salariés prennent fin (i) soit à l'expiration de leur mandat de quatre ans qui doit intervenir à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle leur mandat expire (ii) soit en cas de rupture du contrat de travail, (iii) soit encore à la date de leur révocation dans les conditions prévues par les statuts et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la révocation (iv) soit enfin en cas de survenance d'un cas d'incompatibilité prévu à l'article L. 225-30 du Code de commerce. En outre, si la Société vient à ne plus être soumise à l'obligation prévue à l'article L.225-27-1 du Code de commerce, le mandat des administrateurs représentant les salariés prendra fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'Administration aura constaté la sortie du champ de l'obligation.

3. Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, à l'exception des représentants des salariés et du représentant de l'Etat qui doivent nécessairement être des personnes physiques. Lors de la nomination ou de la cooptation d'une personne morale, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la Société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

4. En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs siège(s) de membre(s) du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions de l'article L. 225-24 du Code de commerce.

Le membre du Conseil d'Administration ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

En complément des dispositions légales applicables, il est précisé en tant que de besoin, que l'absence de désignation, en application de la loi et du présent article, d'un administrateur représentant les salariés selon les modalités prévues ci-dessus (quelle qu'en soit la raison et notamment en cas de retard de cette dernière), ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire devient inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration doit immédiatement réunir l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

5. Lorsqu'un représentant de l'Etat est nommé conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, l'Etat peut désigner un commissaire du Gouvernement dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires applicables. Sans préjudice des dispositions particulières le régissant, le Commissaire du Gouvernement assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Le cas échéant, il expose la politique du Gouvernement dans le secteur d'activité de la Société.
6. Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs censeurs qui ont pour mission d'assister le Conseil d'Administration dans l'exercice de sa mission et qui participent aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. Chaque censeur est nommé pour une période d'une année, renouvelable sans limitation. Les censeurs peuvent ne pas avoir la qualité d'actionnaire et leur activité au bénéfice de la Société peut donner lieu à rémunération fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président ainsi que, le cas échéant, un Vice-président qui sont à peine de nullité de la nomination, des personnes physiques, étant précisé que dans le cas où plus de la moitié du capital de la Société serait détenue directement par l'Etat et où le Conseil d'Administration aurait opté pour l'exercice de la direction générale par le Président du Conseil d'Administration, en application de l'article 18 des présents statuts, le Président du Conseil d'Administration de la Société sera nommé par décret, parmi les administrateurs, sur proposition du Conseil d'Administration, en application de l'article 19 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Conseil d'Administration sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président et, le cas échéant, le Vice-président sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur. Leur mandat peut être renouvelable.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du Président du Conseil d'Administration prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Président atteint l'âge de 70 ans. Il en est de même, le cas échéant, pour le Vice-président.

Le Conseil d'Administration peut révoquer le Président à tout moment, étant précisé que dans le cas où plus de la moitié du capital de la Société serait détenue directement par l'Etat et où le Conseil d'Administration aurait opté pour l'exercice de la direction générale par le Président, en application de l'article 18 des présents statuts, le Président de la Société sera révoqué par décret, en application de l'article 20 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014.

Le Conseil d'Administration peut révoquer le Vice-président, le cas échéant, à tout moment.

Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire ainsi que, le cas échéant, un secrétaire adjoint.

2. Le Conseil d'Administration est convoqué par tous moyens par le Président au moins cinq jours calendaires avant sa date de réunion. Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le Président ou le Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre fois par an au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. En cas d'urgence ou de circonstance exceptionnelle, la convocation peut être faite sans délai.

Le Conseil d'Administration se réunit également sur convocation de plus d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour et dans un lieu déterminés dans la convocation. Le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Si cette demande est restée sans suite pendant plus de cinq jours, il peut procéder lui-même à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre, ces dispositions étant applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil d'Administration. Le nombre de mandat que peut recevoir un membre du Conseil d'Administration est limité à un.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président qui en dirige les débats, ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président le cas échéant ou, à défaut, par un membre du Conseil d'Administration désigné en début de séance à la majorité simple des membres présents.

Le règlement intérieur du Conseil d'Administration peut prévoir que les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective conformément à la réglementation en vigueur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ce procédé ne peut être utilisé pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et du rapport de gestion.

En outre, le recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication peut être exclu lorsque le Président du Conseil d'Administration le décide en raison du caractère sensible du ou des sujets à l'ordre du jour. Le règlement intérieur du Conseil d'Administration précise les conditions d'application de ce mode de réunion.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents (ou réputés tels en cas de recours aux moyens de visioconférence ou de télécommunication).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (ou réputés tels en cas de recours aux moyens de visioconférence ou de télécommunication) ou représentés.

La voix du président de séance n'est pas prépondérante en cas de partage.

Le Directeur Général et, le cas échéant, le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), s'ils ne sont pas administrateurs, participent en cette qualité aux séances du Conseil d'Administration sauf demande contraire du Président du Conseil d'Administration.

3. Le Conseil d'administration pourra prendre des décisions par voie de consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
4. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'Administration participant à la séance.

Les procès-verbaux des délibérations sont dressés et des copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

5. Les rémunérations du Président et des membres du Conseil d'Administration sont fixées dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociétaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération la raison d'être de la Société définie en application de l'article 1835 du Code civil. Il arrête la stratégie générale du groupe, le budget annuel et le plan pluriannuel de la Société et autorise les opérations de la Société et de ses filiales lorsque leur objet est visé à l'article 16-2 et qu'elles portent sur un montant dépassant le seuil d'autorisation préalable fixé, le cas échéant, à cet article. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par des délibérations les affaires qui la concernent.

A toute époque de l'année, le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Chaque année, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et établit le rapport de gestion y afférent qu'il présente à l'Assemblée Générale. Il convoque l'Assemblée Générale.

Il autorise les conventions visées à l'article 20 ci-après.

Le Conseil d'Administration est compétent pour décider, dans les conditions prévues à l'article L. 228-40 du Code de commerce, l'émission des valeurs mobilières visées à l'article L. 228-92 alinéa 3 du même Code.

Il peut déplacer le siège social sur le territoire français, sous réserve de ratification, conformément à l'article 4 ci-dessus.

Il peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider de la création en son sein de comités dont il fixe la composition, les attributions et la rémunération éventuelle des membres, et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration arrête un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

2. Sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les opérations suivantes de la Société et de ses filiales :
 - a) Les opérations susceptibles d'affecter la stratégie du groupe et de modifier sa structure financière ou son périmètre d'activité,
 - b) Dans la mesure où elles portent sur un montant supérieur à 80 millions d'euros :
 - i. les émissions de valeurs mobilières des filiales directes, quelle qu'en soit la nature,
 - ii. les échanges, avec ou sans soulte, portant sur des biens, titres ou valeurs, les prêts, emprunts, crédits et avances, les acquisitions ou cessions, par tout mode, de toutes créances, hors opérations courantes de trésorerie,
 - iii. en cas de litige, les traités, compromis ou transactions.
 - c) Dans la mesure où elles portent sur un montant supérieur à 20 millions d'euros :
 - i. les projets d'investissement portant création d'un site ou augmentation de capacité d'un site existant,

- ii. les prises, extensions ou cessions de participations dans toutes sociétés créées ou à créer,
- iii. les décisions d'implantation par création d'établissement ou de retrait d'implantations, en France et à l'étranger,
- iv. les acquisitions d'immeubles.

Par exception, les opérations visées au (a), (b) et (c) ci-dessus ne sont pas soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration lorsqu'elles sont réalisées entre sociétés du groupe, sauf demande du Président du Conseil d'Administration.

- d) Les offres commerciales qui répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 - CHOIX DES MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la Société est assumée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration (ou dans le cas où l'Etat détiendrait directement plus de la moitié du capital de la Société, par décret sur proposition du Conseil d'Administration) et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 15 des présents statuts, choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)

1. Lorsque le Conseil d'Administration opte pour l'exercice de la direction générale par une personne distincte de celle du Président du Conseil d'Administration, il nomme un Directeur Général, étant précisé que dans le cas où l'Etat détiendrait directement plus de la moitié du capital de la Société, le Directeur Général serait nommé par décret sur proposition du Conseil d'Administration, conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014.
2. La durée des fonctions du Directeur Général est de quatre ans.
3. Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques, dont il détermine la durée des fonctions, chargées d'assister le Directeur Général et portant le titre de Directeur Général Délégué.
4. La rémunération du Directeur Général, et du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) le cas échéant est fixée dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.
5. Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du Directeur Général prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Directeur Général atteint l'âge de 70 ans. Il en est de même du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) le cas échéant.
6. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration ou, dans le cas où il a été nommé par décret conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée, par décret conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Sur proposition du Directeur Général, le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peuvent

être révoqué(s) à tout moment.

ARTICLE 19 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL ET DU OU DES DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)

1. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration et des décisions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration en application de l'article 16 des présents statuts et du règlement intérieur du Conseil d'Administration.

2. Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.
3. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine, le cas échéant, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s). A l'égard des tiers, le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes les conventions réglementées au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce, à l'exception de celles visées à l'article L. 225-39 du Code de commerce, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration puis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les conditions légales.

TITRE IV

CONTRÔLE

ARTICLE 21 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

1. En cours de vie sociale, le ou les Commissaire(s) aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsque la loi l'impose, l'Assemblée Générale Ordinaire doit désigner également un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes suppléant(s) appelé(s) à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

2. Le ou les Commissaire(s) aux Comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 22 - ATTRIBUTIONS - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES COMMISSAIRES

Le ou les Commissaire(s) aux Comptes disposent des attributions et pouvoirs prévus par le Code de commerce.

Ils sont responsables des conséquences dommageables de leurs fautes et négligences dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le ou les Commissaire(s) aux Comptes ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires dont le montant, porté dans les frais généraux, est fixé selon des modalités déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 24 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION

Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

Elles peuvent être également convoquées :

- par le ou les Commissaire(s) aux Comptes, mais seulement après en avoir vainement requis le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; si, en cas de pluralité de Commissaires aux Comptes, les Commissaires aux Comptes sont en désaccord sur l'opportunité de cette convocation, l'un d'eux peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé l'autorisation d'y procéder, les autres Commissaires aux Comptes et le Président du Conseil d'Administration dûment appelés ;
- par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé ou, le cas échéant, du Comité social et économique, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social;
- par des liquidateurs après la dissolution de la Société.

Le cas échéant, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions légales.

Les actionnaires peuvent, sur décision du Conseil d'Administration mentionnée dans la convocation, participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification conformément aux lois et règlements en vigueur. Les actionnaires sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu.

ARTICLE 25 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 24.
2. Un ou plusieurs actionnaires représentant la partie du capital prévue par la loi ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription de projets de résolutions ou de points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le cas échéant, le Comité social et économique dispose également de cette faculté, dans les conditions prévues par la loi.
3. L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES GENERALES

1. Tout actionnaire peut participer aux Assemblées Générales, personnellement ou par mandataire, dans les conditions fixées par la loi, sur justification de son identité et de l'inscription de ses titres à son nom, au jour de l'Assemblée Générale, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société.
2. En cas de démembrement de la propriété du titre, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'Assemblée Générale.
3. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'Assemblée Générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 28 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

ARTICLE 29 - TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE - BUREAU

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par le ou les Commissaire(s) aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée Générale est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'Assemblée Générale présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée Générale.

Une feuille de présence, tenue dans les conditions réglementaires, est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau.

Le bureau assure le fonctionnement de l'Assemblée Générale, mais ses décisions peuvent, à la

demande de tout membre de l'Assemblée Générale, être soumises au vote souverain de l'Assemblée Générale elle-même.

ARTICLE 30 - VOTE

1. Le droit de vote attaché aux actions ordinaires de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital représentée et chacun de ces titres donne droit à une voix au moins.
2. Conformément à l'article L. 225-123 du Code de commerce, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions sera attribué à toutes les actions entièrement libérées faisant l'objet d'une inscription, pendant deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

Tout actionnaire peut valablement renoncer, de manière temporaire ou permanente, à tout ou partie de ses droits de vote double par voie d'acte sous seing privé conclu, notamment, entre l'actionnaire concerné et la Société, ou par voie de notification de l'actionnaire concerné à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les deux cas trois jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée au titre de laquelle ou à compter de laquelle l'actionnaire entend renoncer à ses droits de vote double.

La notification devra indiquer clairement la volonté expresse et manifeste de l'actionnaire de renoncer à tout ou partie de ses droits de vote double et contenir les informations suivantes :

- identification de l'actionnaire,
- durée de la renonciation,
- nombre ou proportion de droits de vote double auquel l'actionnaire entend renoncer,
- nombre ou proportion de droits de vote que l'actionnaire conserve suite à l'entrée en vigueur de ladite renonciation ; et
- signature de l'actionnaire ou de son représentant légal.

La renonciation à ses droits de vote double par un actionnaire a pour effet de lui conférer des droits de vote simple au titre des actions auxquelles ce droit de vote double était attaché ; elle ne peut pas avoir pour effet de le priver de ses droits de vote.

Les modalités de calcul du quorum des Assemblées prévues à l'article 34 des présents statuts ne sont pas modifiées par la renonciation d'un actionnaire à ses droits de vote double. L'actionnaire ayant renoncé à ses droits de vote double sera considéré, pour les besoins du calcul de la majorité, comme disposant d'un droit de vote simple au titre des actions auxquelles ce droit de vote double était attaché.

3. Le droit de vote attaché à l'action ordinaire appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou à caractère constitutif.

Il est exercé par le propriétaire des actions ordinaires remises en gage.

ARTICLE 31 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même les absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 32 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par le Directeur Général lorsqu'il est membre du Conseil d'Administration. Ils peuvent être également certifiés par le Secrétaire de séance de l'Assemblée Générale.

Après dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

II - REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 33 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1. L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les dispositions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.
2. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

ARTICLE 34 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, ou participant à l'Assemblée Générale Ordinaire par visioconférence ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification conformément aux lois et règlements en vigueur, possèdent au moins le cinquième des titres ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, ou participant à l'Assemblée Générale Ordinaire par visioconférence ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut adresser son vote par correspondance sous format papier. Lorsque le Conseil d'Administration en laisse la faculté dans la convocation, l'actionnaire peut adresser son vote par télétransmission.

III - REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 35 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle est aussi compétente pour décider l'augmentation ou la réduction du capital social.
2. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement de titres régulièrement effectué ou de l'existence de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction de capital.
3. Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications des clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital dûment autorisé, peuvent être apportées par le Conseil d'Administration dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE

Sous réserve des dérogations prévues par la loi, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance ou participant à l'Assemblée Générale Extraordinaire par visioconférence ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification conformément aux lois et règlements en vigueur, possèdent au moins, sur première convocation, un quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des titres ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée Générale Extraordinaire peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue, sous réserve des dérogations prévues par la loi, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance ou participant à l'Assemblée Générale Extraordinaire par visioconférence ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut adresser son vote par correspondance sous format papier. Lorsque le Conseil d'Administration en laisse la faculté dans la convocation, l'actionnaire peut adresser son vote par télétransmission.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE -

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 37 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 38 - COMPTES SOCIAUX

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que le rapport de gestion sont arrêtés, chaque année, par le Conseil d'Administration, à la clôture de l'exercice.

Dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance de ces documents ainsi que de tous ceux dont la communication est de droit. Il peut se faire adresser ces documents par la Société dans les cas prévus par la réglementation.

ARTICLE 39 - RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES ET PARTICIPATIONS

Le rapport présenté par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, par le ou les Commissaire(s) aux Comptes à l'Assemblée Générale Ordinaire, mentionne les informations prévues par la loi en matière de filiales et participations.

Le rapport du Conseil d'Administration, pour toutes les sociétés filiales, c'est-à-dire celles dans lesquelles la participation excède cinquante pour cent du capital, rend compte de l'activité de ces sociétés par branche d'activité, et fait ressortir les résultats obtenus.

Le Conseil d'Administration annexe au bilan, dans les formes réglementaires prévues, un tableau faisant apparaître la situation des dites filiales et participations.

ARTICLE 40 - BILAN ET COMPTES CONSOLIDES

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion consolidé.

La méthode d'établissement des bilans et comptes consolidés doit être indiquée dans une note jointe à ces documents.

ARTICLE 41 - INTERDICTION DES PARTICIPATIONS CROISEES

La Société ne peut posséder d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Si elle possède une participation supérieure à dix pour cent dans le capital d'une société autre qu'une société par actions, celle-ci ne peut détenir d'actions émises par la Société.

ARTICLE 42 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte dudit exercice.
2. Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.
3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
4. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'ensemble des actionnaires ou titulaires de titres lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 43 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

1. Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours obligatoire lorsque cette réserve descend au-dessous de ce dixième.

Le solde des bénéfices constitue, avec éventuellement le report à nouveau bénéficiaire, le bénéfice distribuable dont l'Assemblée Générale Ordinaire a la libre disposition dans le cadre de la législation en vigueur et qu'elle peut, soit reporter à nouveau, soit porter aux réserves, soit distribuer en tout ou partie, sur la proposition du Conseil d'Administration.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire peut aussi décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau ou sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. L'Assemblée Générale Ordinaire peut proposer aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre un paiement du dividende en numéraire, ou un paiement en action. Dans cette seconde hypothèse, le paiement aura lieu par attribution d'actions de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.
3. L'Assemblée Générale Ordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, décider pour toute distribution de bénéfices, de réserves ou de primes, la remise de biens en nature y compris des titres négociables, avec obligation pour les actionnaires, le cas échéant, de procéder aux regroupements nécessaires pour obtenir un nombre entier de biens ou de titres ainsi répartis.
4. Dans les conditions légales en vigueur, le Conseil d'Administration peut décider de procéder au paiement d'acomptes sur dividendes, en numéraire ou en actions.

Le paiement des dividendes annuels se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

TITRE VII

PROROGATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSION - SCISSION

ARTICLE 44 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La prorogation ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf années.

ARTICLE 45 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant la constatation des pertes d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence de la moitié du capital.

2. La Société est dissoute par l'arrivée de son terme sauf prorogation.
3. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution, dans tous les cas, ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

ARTICLE 46 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation, et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

La dissolution ne met pas fin aux fonctions du ou des Commissaire(s) aux Comptes.

Les actionnaires désignent, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs représentent la Société et disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible.

En fin de liquidation, les actionnaires dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Les capitaux propres, après remboursement du nominal des actions, sont partagés également entre toutes lesdites actions.

ARTICLE 47 - FUSION ET SCISSION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut accepter l'apport effectué à la Société par une ou plusieurs autres sociétés, à titre de fusion ou de scission, dans les conditions prévues par la législation.

Il en est de même pour la cession globale de l'actif social ou son apport à une autre société.

TITRE VIII

ARTICLE 48 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations soit entre les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.